

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

Paris, le

28 AVR. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par [REDACTED]

Réf. : M [REDACTED]

Maître Rémy JOSSEAUME  
36 rue Vital  
75016 Paris

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,  
M. [REDACTED]

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les  
mentions relatives à l'infraction commise le 10 juin 2015 ont été extraites de son dossier.

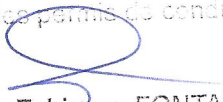
De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme  
nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet des Hauts-de-Seine de mettre fin à la procédure de  
restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code  
de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation  
la chef de la section du permis à points  
du service du fichier national  
des permis de conduire

  
Fabienne FONTAS

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du  
code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu  
intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points.  
Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de  
validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également  
accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice TélépoinTS, accessible à partir du site internet  
du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)).